



AFAUP

Association Française
d'Agriculture Urbaine Professionnelle

ENQUETE JURIDIQUE

La mission et la
méthodologie de
l'enquête

Les profils des
répondants

Les points
d'attention



LES RESULTATS DE L'ENQUETE SUR LES NOUVELLES FORMES D'AGRICULTURE

En partenariat avec

SciencesPo
ÉCOLE DE DROIT

et le soutien financier de la Mutualité Sociale Agricole



Objet et méthodologie de l'étude

L'AFAUP a mené en 2019 une enquête juridique à l'échelle nationale grâce au soutien financier de la CCMSA, au suivi de partenaires scientifiques et institutionnels, ainsi qu'au travail et à l'investissement d'Inès Bouchema et d'Alice Messin-Roizard (étudiantes de Sciences Po dans le cadre d'une clinique de droit).

Parmi les partenaires : la DRIAAF, le réseau des PAI (Points d'Accueil Installation), les Jeunes Agriculteurs, Pr. Benoit Grimonprez, Maître Antoine de Lombardon et Clarisse Pinel, doctorante à l'Université de Limoges.
Ce travail a été suivi par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.



Contexte

De nouvelles formes d'agriculture et parmi elles l'agriculture urbaine voient le jour en France sans que le cadre applicable aux pratiques dites « conventionnelles » ne leur soit nécessairement adapté ou favorable.

Comme dans toute innovation, les porteurs de projets se voient confrontés à des difficultés juridiques qui freinent leur développement.

L'existence de l'enquête tient à l'absence de vision des points de droit problématiques rencontrés par les nouvelles formes d'agriculture, spécifiquement en ville.

3 Objectifs

Obttenir des données représentatives à l'échelle nationale de manière à identifier les points d'attention prioritaires ;

Comprendre les difficultés que rencontrent les nouveaux installés en agriculture urbaine ou dans une forme d'agriculture complexe ;

Imaginer des propositions pour faciliter et pérenniser les installations futures.

“ Des difficultés juridiques qui freinent le développement des nouvelles agricultures ”

Méthodologie de l'enquête

ETAPE 1

Evolution et adaptation d'une enquête juridique

- Adapter l'enquête sur l'agriculture urbaine menée en Ile-de-France par la DRIAAF en 2016, en cherchant à obtenir de la donnée quantitative et à identifier les freins juridiques à la réalisation des projets se revendiquant des « nouvelles formes d'agricultures » ;
- Mener une enquête à portée nationale avec un comité de pilotage composé d'experts pour partager ses observations et connaissances.



L'enquête comprenait 70 questions réparties en 9 thématiques retraçant la vie d'un projet.

ETAPE 2 Communication

- Publier en ligne l'enquête sur les sites de la DRIAAF et de l'AFAUP du 14 décembre 2018 au 4 mars 2019 ;
- Diffuser l'enquête sur les différents réseaux sociaux et aux travers des réseaux partenaires : PAI, réseau rural, Miimosa, Abiosol, AFAUP et Les Sourciers

ETAPE 3 Analyse et publication

- Nettoyer la base de données ;
- Créer des profils et les caractériser ;
- Soulever les difficultés rencontrées.

Echantillon

477 personnes
ont ouvert l'enquête



100 réponses
sont valides mais incomplètes



70 personnes
sont allées jusqu'au bout du questionnaire



Nous avons observé que 477 personnes ont ouvert l'enquête, parmi lesquels 100 ont partiellement répondu à l'enquête (mais suffisamment pour les prendre en considération) et 70 personnes sont allées jusqu'au bout de l'enquête.

Les résultats montrent que 50% des répondants ont moins de 40 ans et qu'ils sont 70% à être non issus du monde agricole. Les installations sont disséminées un peu partout en France, autant dans les milieux rural, périurbain et urbain. **Ils se ressemblent par le fait qu'ils vendent tous en circuits-courts de proximité et que la majorité cultive sur de petites surfaces (75% des répondants cultivent sur moins d'un hectare).**

Aussi, 60% des projets ont moins de 3 ans !

“ 70 réponses complètes analysées ”

Résultats de l'enquête

A partir de l'ensemble des résultats obtenus, et notamment les réponses aux questions ouvertes, nous avons cherché à définir des profils.

Qui sont les répondants qui se revendiquent des nouvelles agricultures ?

Les profils des répondants



Producteurs

(43 répondants)

Le répondant déclare avoir principalement une activité agricole (AA) et/ou de prolongement de l'AA

-> recherche de la proximité avec les consommateurs, développement des circuits-courts, reconversions professionnelles



Multis

(42 répondants)

Le répondant déclare avoir une activité agricole et d'autres activités commerciales (formation, animation, paysage etc.)

-> les activités sont abritées dans une seule entité juridique ou bien séparées (combinaison association / SAS par exemple)



Animateurs

(43 répondants)

Le répondant déclare que l'activité agricole lui sert de support pour développer des activités à but social

-> don des produits agricoles, cueillette sauvage, accueil social, vente de kit jardinage

1er Profil: Les Producteurs

Pour ce type de profil, l'activité agricole est leur principale source de revenu (Q33).

Les ventes se font en circuits-courts avec une recherche de proximité des consommateurs (Q23).

Ce profil regroupe des agriculteurs qui ont fait évoluer leurs pratiques ou bien se lancent dans des formes d'agricultures moins «classiques» (agro-écologie, maraîchage sur sol vivant, élevage de races anciennes).

Ces fermes sont majoritairement des EI, mais dans cette catégorie apparaissent les structures juridiques agricoles (GAEC, EARL). Trois SAS ont été également repérées, mais seraient à tort inscrites à la chambre de commerce. La plupart des chef.fes d'exploitations est inscrite comme telle à la MSA.

25% des enquêtés de cet échantillon ont sollicité et obtenu la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), tous se classent dans cette catégorie. La dotation concerne 25% de l'échantillon (proche de la moyenne nationale).

Tous n'ont malheureusement pas une situation sécurisée vis-à-vis du foncier. On retrouve des conventions d'occupation, des commodats et deux personnes qui cultivent dans leur jardin.



2ème Profil: Les Multis

La production agricole est au cœur de leur modèle mais ils développent aussi d'autres activités commerciales, qui sont aussi importantes pour leur équilibre économique que la production agricole en tant que telle (Q 34).

Ainsi ces profils peuvent avoir développé des activités de transformation ou de restauration pour capter d'avantage de valeur ajoutée sur la production agricole (activités qui sont dans le prolongement de la production). Ils peuvent également proposer des ateliers et des visites (animation, cours de yoga, rencontres, événements...) pour un public très urbain à la recherche d'expériences agricoles urbaines» (ce sont alors des activités ayant pour support l'exploitation). Enfin, ils peuvent être rémunérés au nom d'un service d'entretien qu'ils offrent dans les interstices

de la ville (sur un toit, dans un parc, des friches, etc.).

Ils sont rarement propriétaires de leur terrain mais plutôt locataires avec des baux plus ou moins précaires.



3ème Profil: Les Animateurs

La production agricole est d'abord un prétexte pour d'autres activités, qui constituent la plus grande part de l'activité et des revenus (d'après l'analyse des questions ouvertes).

Parmi les projets enquêtés, ces activités sont par exemple l'accueil de publics en difficultés, l'hortithérapie, la prestation d'entretien d'espaces verts par des moutons, la vente de restauration/bar et la réalisation d'événements (Q6).



Ces 3 profils ont été confortés dans l'étude «Agriculture de proximité : Quels rôles pour les collectivités ?» réalisé par l'AFAUP et la SAFER Ile-de-France. Ces derniers travaux ont cependant fait apparaître un quatrième profil : les inventeurs.

Ces profils correspondent à des fermes urbaines qui investissent dans la recherche et le développement, avec une démarche d'innovation. L'objectif pour ces entreprises est de créer une technologie répliquable voire même industrialisée, puisqu'elles cherchent

avant tout à breveter un concept, développer des fermes franchisées et vendre des systèmes d'exploitation.

Elles réalisent des levées de fonds (fonds privés, BPI, «business angel», grandes entreprises etc.).

Ces fermes urbaines ont des modèles prévisionnels par ferme qu'il faudra analyser dans quelques années. Une fois cette phase de recherche et développement achevée, leur objectif d'ouvrir des fermes de production dont le profil se rapproche des « producteurs ».

Comparaison des 3 profils

Réponses et observation de l'enquête par profil	PRODUCTEURS	MULTIS	ANIMATEURS
Types d'activités	<p>Agricole</p> <p>Spécificité auprès des aquaponistes : culture végétale et pisciculture.</p>	<p>1- Les activités commerciales sont aussi importantes que l'activité agricole 2- Les activités commerciales sont indépendantes de la structure portant l'activité agricole 3- Multi-actif</p> <p>Lorsqu'une entreprise exerce une activité mixte à la fois commerciale et agricole, le CFE compétent est la chambre de commerce et d'industrie si les actes de commerce constituent le caractère principal de l'activité et la chambre d'agriculture lorsque ces actes de commerce ne sont que l'accessoire de l'activité principalement agricole.</p>	<p>Educatrice sensorielle Hortithérapie Tiers lieux</p> <p>6 sur 15 font don d'au moins la moitié de la production.</p> <p>Surfaces allant de 100 m² à 15 ha</p>
Types d'entreprises	<p>Majoritairement des EI Q_s structures agricoles Nouveauté : SAS</p> <p>Les SAS sont déclarées à la chambre de commerce, donc mal orientées notamment sur les aides. Inscription en majorité à la chambre d'agriculture.</p>	<p>Associations, SAS, EI, SARL Le projet est le plus souvent scindé en plusieurs structures, avec notamment une association pour que des bénévoles puissent s'investir dans le projet.</p>	<p>Association, SCOP, SAS</p> <p>Ils sont inscrits à la CCI.</p>
Financements	<p>30% ont reçu des aides > 15 000€</p> <p>Peu d'aides demandées, apport personnel nécessaire.</p>	<p>Plus de 60% n'ont pas reçu d'aides 3 projets ont reçus plus de 200 000 €. Ils sont situés en ville et développent des projets avec plusieurs activités.</p>	<p>Variable Pas de DJA</p> <p>Pour de l'investissement, R&D et fonctionnement</p>
Aides à l'installation	<p>10 sur 39 ont bénéficié des aides à l'installation</p> <p>La DJA peu attirante mais proche de la moyenne nationale (30%).</p>	<p>1 DJA</p> <p>La DJA n'est pas sollicitée, mais pourrait l'être si les sociétés sont distinctes.</p>	
Protections sociales	<p>Au moins 4 non affiliés sur 42</p> <p>Les raisons : Trop petite surface SAS non reconnue par la chambre d'agriculture Chômage Activité secondaire</p>	<p>22 affiliés 10 non affiliés</p> <p>Trop petite surface Simplicité administrative et activité agricole secondaire Pas besoin d'affilier les bénévoles Espace test = entrepreneur à l'essai</p>	<p>3 démarches en cours sinon ils sont non affiliés</p> <p>L'animation autour des activités de jardinage pourrait rentrer comme activité concernée par la MSA.</p>
Fonciers	<p>28 sur 35 ont une situation sécurisée (propriétaire ou bail rural)</p> <p>Pas de bail rural en ville observé dans cette enquête</p>	<p>En urbain et en milieu agricole</p> <p>La moitié est propriétaire ou dispose d'un bail rural et l'autre moitié dispose de baux précaires ou informels.</p>	<p>Baux précaires : un projet a pu être propriétaire d'un local et loue un espace jardiné en ville.</p> <p>Les loyers sont rares, ils payent surtout les charges.</p>

Sont-ils urbains ?

Les 3 profils se retrouvent en milieu urbain, périurbain et rural.

Les «multis», c'est-à-dire le profil 2, est le profil qui se retrouve le plus en milieu urbain, mais au prorata le profil 3, "les animateurs", s'y retrouve davantage. Le critère géographique ne semble pas caractériser les nouvelles formes d'agricultures.

En effet, les projets majoritairement identifiés sont davantage caractérisés par la petite surface des sites et la jeunesse des projets.

Nous pouvons affirmer à partir des résultats de l'enquête que les problématiques rencontrées en agriculture urbaine dépassent le milieu urbain. Afin de dépasser les frontières géographiques, il nous paraît intéressant de les intégrer dans la dynamique de "l'agriculture de proximité".



La localisation des personnes enquêtées est plutôt bien répartie sur le territoire national.

	Profil 1	Profil 2	Profil 3
En milieu rural	22	10	2
En urbain et périurbain	9	11	9
En intra-urbain	9	17	4
Non répondu	3	4	0
TOTAL	43	42	15

**“ Les problématiques rencontrées en agriculture urbaine dépassent le milieu urbain, [...]
de manière générale, on parle d'agriculture de proximité ”**

Les points d'attention prioritaires en agriculture urbaine ou dans une forme d'agriculture complexe

Le Foncier



S'agissant de la question foncière, 40% des enquêtés sont propriétaires ou bien bénéficient d'un bail rural.

Dans cette situation sécurisée, l'activité agricole est importante dans le projet (au moins 50% du chiffre d'affaires) et l'exploitation est inscrite en zone agricole dans le PLU (seuls 3 cas sont propriétaires en zone U).

Les autres répondants contractent des conventions d'occupation précaires ou des prêts à usages. Nous observons curieusement qu'ils sont satisfaits de leur situation, malgré la précarité de leur contrat. Ce résultat s'expliquerait par la difficulté d'accéder à du foncier et par le fait que les loyers soient faibles ou gratuits.

Cet aspect est souvent mentionné comme un vrai obstacle à leur installation, «un parcours du combattant».

Ceci étant, pour les projets en milieu intra-urbain, les conventions sont souvent imposées et le choix limité.

**“ Il ressort de l'enquête
que 25 %
des répondants ne sont
pas affiliés à la MSA ”**

La Protection Sociale (1)



Il ressort de l'enquête que 25 % des répondants ne sont pas affiliés à la MSA.

En effet des agriculteurs (en milieu urbain notamment) ne remplissent pas les conditions pour relever du régime agricole en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, notamment dû au fait que la très grande majorité d'entre eux exploitent de très petites superficies au sol, parfois même inférieures à 500 m² et n'ont pas qu'une seule activité agricole.

Le premier critère d'affiliation à la MSA est lié à la superficie (SMA)(cf p.9), il est rarement rempli, bien que les agriculteurs urbains puissent produire en quantité importante (grâce notamment à de nouveaux modes de production innovants). Or, **l'affiliation en fonction du temps de travail n'est pas applicable dès lors que l'activité relève du critère de la superficie** (les critères n'étant pas alternatifs).

De plus, dans de nombreux cas, ces personnes ne sont pas considérées comme cotisants de solidarité et ne peuvent donc pas être affiliées en qualité de chefs d'exploitation sur le critère revenu professionnel, bien qu'elles génèrent plus de 800 SMIC annuel.

En conséquence, en l'état actuel de la législation, ces agriculteurs ne peuvent pas prétendre à un véritable statut social et sont dénués de toute couverture sociale dès lors qu'ils n'exercent pas d'autres activités.

Qu'est ce qui explique ce résultat?

- 1- Les activités d'animation et de transmission des savoirs autour du jardinage ou du maraîchage ne sont pas clairement identifiées comme des activités relevant du prolongement de l'activité agricole ;
- 2- Des projets sont séparés en deux structures juridiques différentes, l'une pour l'activité agricole et l'autre pour les autres activités ;
- 3- Des porteurs de projets sont mal informés ou bien préfèrent rester au régime général

«les surfaces sont trop petites»

«l'activité agricole est mon activité secondaire»

« par simplicité administrative car le premier objet de la structure n'est pas agricole» .

Quelques observations faites par les experts :

Les associations exerçant une activité agricole (au sens de l'art. L. 722-1 CRPM) et qui atteignent les seuils d'assujettissement relèvent du régime agricole.

Selon la MSA, les travaux agricoles, les travaux de création, restauration et entretien jardins urbains constituent également des activités agricoles.

S'il n'y a pas d'arrêté préfectoral prévoyant une SMA pour une culture identifiée, alors les autres critères du temps de travail et de la rémunération peuvent être appliqués. Malgré l'évolution de la réglementation, une faveur est toujours donnée à la taille de la surface exploitée pour l'affiliation à la MSA. Cela est susceptible de placer certains agriculteurs urbains dans une impasse ou de ne leur permettre que d'accéder au régime de protection des cotisants solidaires, qui est moins protecteur que celui des chefs d'exploitation.

Lorsqu'un projet propose une activité agricole qui reste anecdotique, car elle est le support d'autres activités bien plus rémunératrices, l'affiliation est soumise selon les cas :

Cas 1/ L'exploitation est entre $\frac{1}{4}$ de SMA et 1 SMA (ou entre 150 h et 1200 h de travail par comprise an), et génère des revenus professionnels > 800 SMIC: l'exploitant est affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation

Cas 2/ L'exploitation est comprise entre $\frac{1}{4}$ de SMA et 1 SMA (ou entre 150 h et 1200 h de travail par an), et génère des revenus professionnels < 800 SMIC : l'exploitant est redevable d'une cotisation de solidarité (art. L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime)

Cas 3/ L'exploitation n'atteint pas $\frac{1}{4}$ de SMA (ou moins de 150 h par an): l'exploitant n'est pas affilié au régime agricole (Article L722-5 du CRPM)

Une meilleure information et compréhension du nouveau système d'affiliation par les acteurs des nouvelles formes d'agriculture et les chargés d'accompagnement agricole s'impose.

La Protection Sociale (2)



Rappel des règles d'affiliation

Pour être affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'importance de l'activité agricole exercée doit atteindre l'activité minimale d'assujettissement (AMA). L'AMA est évaluée par rapport à 3 critères non cumulatifs (article L. 722-5 du Code rural et de la pêche maritime) :

La surface minimale d'assujettissement (SMA)

La superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à une SMA. La SMA départementale, exprimée concrètement en hectares, est fixée par un arrêté préfectoral. Pour les activités hors sol, des équivalences fixées au niveau national sont prévues (arrêté du 18 septembre 2015).

Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole

A défaut d'activité pouvant être appréciée sur le critère superficie ou de coefficient d'équivalence, l'importance de l'activité agricole s'apprécie **en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation.**

Il en va de même pour les **activités de prolongement** (transformation, conditionnement et commercialisation des produits de l'exploitation) ou d'agro-tourisme. En effet, relèvent également de la MSA les activités dites de prolongement (activités de transformation, conditionnement et commercialisation) ainsi que les activités agro-touristiques ou de restauration dirigées par l'exploitant, quand bien même l'activité support est située en milieu urbain ou péri-urbain.

Le revenu professionnel généré par l'activité agricole de certains cotisants de solidarité

Les cotisants de solidarité non retraités dont le revenu professionnel est supérieur ou égal à 800 SMIC sont affiliés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (à condition de remplir les seuils pour être considéré comme cotisant de solidarité).

D'autres activités relèvent également de la MSA comme les jardiniers-paysagistes. (L.311-1 et L. 722-20).

La Protection Sociale et le CFE

Les résultats de l'enquête ont fait apparaître que les agriculteurs urbains sont souvent mal orientés au niveau des centres de formalité des entreprises (CFE) et relèvent souvent à tort du CFE chambre de commerce.

Pour autant, qu'elles soient pratiquées en milieu urbain, en milieu péri-urbain ou en milieu rural et peu importe les modes de production (fermes verticales, cultures dans containers ou dans des bacs, etc.), les activités de culture ou d'élevage constituent bien des activités agricoles au sens civil relevant des CFE chambres d'agriculture.

La Régulation / L'Accompagnement

(Rôles des instituts agricoles)



L'autorisation d'exploiter

Toute personne, physique ou morale, qui s'installe, s'agrandit, amenuise une exploitation ou réunit des exploitations peut être soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

C'est le cas notamment si elle ne possède pas de capacité professionnelle ou d'expérience agricole, exploite déjà une autre exploitation agricole, dépasse le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou ramène la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

Pour les personnes physiques qui exerce une autre profession, une autorisation est aussi nécessaire si ses revenus extra-agricoles excèdent un seuil prévu par la loi.

L'enquête montre que 31% des répondants n'ont pas la capacité agricole ;
42% disent ne pas être soumis à Autorisation d'Exploiter ;
12% en attente ;
25 % ont eu l'autorisation d'exploiter ;
1 seule une personne s'est vue refuser l'AE.

“ 25 % ont eu l'autorisation d'exploiter ”

“ beaucoup de porteurs de projets se sentaient incompris par les institutions agricoles. ”

L'accompagnement

L'analyse des résultats a montré que beaucoup de porteurs de projets se sentaient incompris par les institutions agricoles.

Réciproquement, les institutions agricoles semblent déconcertées face à ces projets innovants et ne disposent pas encore des bons outils pour les orienter.

Pourtant, les porteurs de projets se tournent spontanément vers les institutions agricoles pour recevoir des conseils.

Aussi, les aquaponistes ont montré des difficultés sur plusieurs plans juridiques. De manière à approfondir les résultats, un travail complémentaire sera mené en 2020 pour façonner des préconisations concrètes sur ce sujet.

Réflexion

Comment faciliter les installations futures au vu des résultats de l'enquête?

L'enquête a montré que certaines problématiques sont communes à des structures en milieu rural ou urbain.

Pour construire des propositions juridiques, se pose toujours la question de leur périmètre et sur quels critères on attribuerait des règles dérogatoires au droit commun agricole. La distinction doit-elle être spatiale, géographique, ou bien en fonction de la taille de la structure, ou de son type d'activité, ou bien de son support? Nous n'avons pas toutes les réponses, mais proposons ici des pistes de réflexions. Elles ont été discutées avec les partenaires de l'enquête.

Auto-entrepreneur?

Dans la mesure où la plupart des projets relevant des nouvelles formes d'agriculture sont jeunes (moins de 3 ans) et rencontrent des difficultés administratives dans le lancement de leur projet, serait-il opportun d'envisager un statut d'auto-entrepreneur adapté à l'activité agricole ?

AVANTAGES

Pas d'apport nécessaire pour lancer son activité
Facilité administrative et comptable, plutôt judicieux en phase test.

INCONVENIENTS

L'entreprise individuelle soumise au micro-BA est aujourd'hui l'équivalent du statut d'auto-entrepreneur, alors est-ce vraiment nécessaire?

MSA revisitée ?

Le statut de cotisant solidaire et les critères d'affiliation à la MSA liés à la surface méritent-ils d'être révisés pour mieux accueillir les nouvelles formes d'agriculture ?

Le statut de cotisant solidaire est amené à évoluer selon la CCMSA. La protection sociale et la retraite ne donnent actuellement pas assez de garanties aux professionnels.

Pour mieux prendre en considération les critères du temps de travail et de la rémunération, le plus simple serait de faire évoluer les arrêtés préfectoraux pour la SMA.

Les seuils pourraient également être exclus pour les projets en zone U.

Et l'autorisation d'exploiter?

Le régime d'autorisation d'exploiter est-il proportionné aux enjeux des nouvelles formes d'agriculture ou un régime déclaratif suffirait-il à y répondre ?

En ville, la mise en concurrence et la sélection des projets peuvent être du ressort de la collectivité ou bien des acteurs privés, sans qu'il y ait nécessairement un avis agricole.

La CDOA pourrait jouer un rôle plus important dans l'attribution du foncier à partir d'une certaine surface (à déterminer) et pour ceux qui n'ont pas la capacité d'exploiter. En revanche, la composition du CDOA devra évoluer en invitant d'autres parties prenantes (collectivités par exemple).

D'autre part, rassembler les différents CFE en un même lieu permettrait de donner plus de chance au porteurs de projet d'être bien aiguillés dès le démarrage de leur activité : connaître ses possibilités et obligations.



Etablir un nouveau modèle de contrat en ville ?

Est-il opportun d'établir un modèle de contrat, agréé par les pouvoirs publics, adaptés à l'agriculture de proximité, prévoyant des règles de sécurisation des agriculteurs plus importantes que l'application du droit commun mais moins contraignantes que le bail rural ?

Certains experts ne souhaitent guère remettre en cause le bail rural pour un bien agricole.

Il est certainement le dernier outil stable pour les agriculteurs. Prévoir un contrat de jouissance du foncier plus léger ne correspondra pas véritablement aux besoins d'exploitations maraîchères au sol, pour lesquelles la sécurité foncière doit être la même que pour n'importe quelle autre culture.

Ceci étant, en ville le bail rural devrait s'appliquer de droit pour certains projets. Un contrat agricole en zone U serait donc à envisager. Un flou subsiste actuellement pour les fermes sur les toits, puisque le projet a une vocation agricole et non un usage agricole.

Une autre possibilité serait de proposer un prêt avec indemnisation si délocalisation et une durée du prêt négociée. La situation pour le porteur de projet peut être sécurisée sans contractualiser nécessairement un bail. Le prêt éviterait finalement le statut du fermage.

Sur le domaine public, nous préconisons l'inscription dans les SCOT ou les PLUs les sites d'agriculture urbaines à vocation sociale sous la dénomination « sites agricoles d'utilité publique ». Des contrats sécurisants pourraient être négociés, tout en sachant que l'espace public aujourd'hui ne peut actuellement recevoir des projets agricoles sur du long terme.

L'AFPAUP

Association Française
d'Agriculture Urbaine
Professionnelle



MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

**BOUCHEMA INES (SCIENCES PO), DUFILS JÉRÉMIE (JA),
DE LOMBARDON ANTOINE (AVOCAT), DUPUY CHRISTINE (CCMSA),
GRIMONPREZ BENOIT (UNIVERSITÉ DE POITIERS), KERISIT BRUNO (CCMSA),
MESSIN-ROIZARD ALICE (SCIENCES PO), MONTÉROLA BERTRAND (DRIAAF),
MOREL LAURA (PAI), PINEL CLARISSE (UNIVERSITÉ DE LIMOGES),
ROBY MATHILDE (JA)**



contact@afaup.org
www.afaup.org

Cette synthèse a été rédigée par Anne-Cécile Daniel grâce au travail et au rapport d'Ines Bouchemma et d'Alice Messin-Roizard (étudiantes de Sciences Po dans le cadre d'une clinique de droit).